

DEPARTEMENT du GERS
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

ARRETE N°2023/97

Usage privatif de la chaussée à l'occasion de la 4ème étape du Tour de France 2023

Dossier N°07001023

Le maire de la commune de Vic-Fezensac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par la société organisatrice Amaury Sports Organisation à l'occasion de la course intitulée 4ème étape du Tour de France 2023 devant se dérouler le mardi 4 juillet 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée 4ème étape du Tour de France 2023, le mardi 4 juillet 2023 de 12h30 à 17h30 sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- **route de Mouchan**
- **avenue du Stade**
- **chemin de Ronde**
- **rue des Femmes**
- **place Crespin**
- **avenue Edmond Bergès**

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : **Toute circulation publique est interdite le 4 juillet 2023 de 12h30 à 17h30 et le stationnement est interdit du 3 juillet 2023 à 20h00 au 4 juillet 2023 à 17h30** sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Vic-Fezensac.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vic-Fezensac.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gers, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Vic-Fezensac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À VIC-FEZENSAC, le 20 juin 2023

Le Maire
Barbara NETO

